



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Fonds propulsion Sherbrooke

Régie par
ENTREPRENDRE SHERBROOKE

Juillet 2023

1. INTRODUCTION

1.1. Mise en contexte

Ayant le rôle de soutenir et d'accompagner les entreprises du secteur du commerce, des services, de l'agroalimentaire, de la production artisanale ainsi que des entreprises d'économie sociale sur le territoire de Sherbrooke, Entreprendre Sherbrooke est mandaté par la Ville de Sherbrooke à titre de gestionnaire du Fonds propulsion Sherbrooke (FPS). À noter que l'entièreté des sommes disponibles dans le cadre du FPS provient de la Ville de Sherbrooke.

1.2. Objectif du fonds

Le Fonds propulsion Sherbrooke (FPS) vise à soutenir et à stimuler le développement de l'entrepreneuriat sur le territoire de la ville de Sherbrooke en priorisant les commerces et les services de proximité. Par l'entremise du FPS, Entreprendre Sherbrooke offre une contribution non remboursable pour les projets de démarrage d'entreprise, de croissance, de relève ou de rachat d'entreprise ou des projets assurant la pérennité d'une entreprise existante dans la mesure où ces projets respectent les paramètres du FPS.

Le FPS se divise en 2 volets selon que le modèle d'affaires de l'entreprise correspond à la définition d'Entreprise d'économie sociale ou à la définition d'Entreprise à but lucratif, telles que plus amplement définies au point 1.2 de la présente politique.

Le volet 1 du FPS est dédié aux Entreprises d'économie sociale, peu importe leur secteur d'activité et le volet 2 aux Entreprises à but lucratif de commerces, de services, de l'agroalimentaire et de la production artisanale.

Le FPS joue un rôle de levier. À ce titre, l'intervention du FPS doit :

- être ponctuelle et ne peut viser à assurer à terme le soutien des opérations de l'entreprise ;
- favoriser l'intervention de partenaires externes à l'entreprise dans le montage financier visant la mise en place du projet ;
- être complémentaire aux programmes gouvernementaux existants et ne pas agir à titre de substitut de ces programmes ;
- prioriser le soutien aux entreprises ayant un accès limité à du financement interne et externe.

1.3. Définitions

Dans la présente politique, les expression ou termes « **Entreprise d'économie sociale** », « **Entreprise à but lucratif** », « **Commerce à grande surface** » et « **Pigiste** » sont définis de la façon suivante :

Entreprise d'économie sociale¹ signifie une entreprise qui exerce une activité marchande et qui a une finalité sociale. Elle est exploitée par une coopérative, une mutuelle ou un organisme sans but lucratif. Elle se distingue par des principes propres à son statut :

¹ www.entreprendresherbrooke.com/wp-content/uploads/2022/11/ES_Glossaire-de-leconomie-sociale.pdf

- réponse aux besoins de ses membres ou de la collectivité ;
- indépendance vis-à-vis des organismes publics ;
- gouvernance démocratique ;
- aspiration à une viabilité économique ;
- distribution interdite ou limitée des surplus ;
- dévolution du reliquat de ses biens à une autre personne morale partageant des objectifs semblables en cas de dissolution.

Voir une définition plus complète d'une Entreprise d'économie sociale à l'**Annexe 1**.

Entreprise à but lucratif signifie une entreprise créée dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété permettent de procurer un bénéfice ou une perte pour ses propriétaires, associés ou actionnaires.

Commerce à grande surface signifie « les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de multiples gammes de produits présentés dans des rayons différents. L'exploitation de certains rayons peut être concédée à des établissements distincts. »²

Pigiste signifie soit un individu effectuant du travail sous forme de pigue telle un travailleur autonome, soit un individu qui exécute pour une entreprise un contrat de travail temporaire ou de courte durée ou un individu qui collabore à un projet précis.

2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 VOLETS

2.1. Critères d'admissibilité des projets

A) Pour être admissible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- dans le cas de projets de démarrage, les critères en matière de création d'emplois détaillés aux points 3.2 et 3.5 de la section **Dispositions spécifiques** doivent être rencontrés;
- dans le cas d'un rachat, d'une relève ou d'un projet de croissance, le projet doit démontrer la capacité de l'entreprise à maintenir les emplois existants ;
- quel que soit le niveau de développement de l'entreprise, le projet doit démontrer la viabilité et la rentabilité via un plan d'affaires comprenant des états financiers prévisionnels réalistes sur une période de deux (2) ans (les prévisions financières doivent démontrer entre autres une masse salariale réaliste) ;

B) L'entreprise candidate doit également :

- avoir sa place d'affaires, son siège social et ses activités dans la ville de Sherbrooke ;
- être une **Entreprise à but lucratif** ou une **Entreprise d'économie sociale** ;
- détenir un niveau de capitalisation représentant au moins vingt pour cent (20 %) du coût de projet incluant la contribution non remboursable du FPS

² Définition intégrale en provenance de Statistique Canada et du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2017 version 1.0 pour le code SCIAN 4521 – Grands magasins.

et au moins dix pour cent (10 %) de mise de fonds en argent ; le reste de la capitalisation pourrait provenir d'un transfert d'actifs ou de tout autre apport en nature, mais des preuves devront être fournies afin de justifier la valeur des transferts d'actifs et être considérées dans la capitalisation ;

- être en démarrage ou avoir un projet de croissance ou de relève ou faire l'objet d'un rachat. L'entreprise au stade de l'amorçage et de la précommercialisation peut demander un montant afin de couvrir cinquante pour cent (50 %) des dépenses relatives à des tests de marché (correspondant à une démarche de Lean Startup) et ce, jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000 \$) (soit pour des dépenses maximales de deux mille dollars (2 000 \$)). Le montant de la contribution non remboursable attribué à ce stade sera déduit du montant relatif au remboursement pour « services professionnels » ;
- les promoteurs doivent être âgés de 18 ans et plus ;
- tous les promoteurs ne peuvent être faillis ou, doivent démontrer, s'il y a lieu, qu'ils ont été libérés de tout jugement de faillite ou de toute proposition de consommateur ;
- être dirigée par une équipe de direction détenant une expérience et/ou une formation dans un domaine relié au projet d'entreprise ;
- être présente dans un marché ayant un potentiel de développement (le potentiel du marché cible sera évalué par le comité d'évaluation de projets) ;
- s'engager à ce que la contribution financière accordée soit entièrement remboursée si la place d'affaires ou le siège social de l'entreprise pour laquelle la contribution non remboursable est demandée est déménagé à l'extérieur du territoire administratif de la ville de Sherbrooke à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la signature de la convention avec Entreprendre Sherbrooke reliée à la contribution non remboursable, tel remboursement doit être effectué dans les trente (30) jours du déménagement de ladite place d'affaires.

C) Les secteurs d'activité ou les entreprises exclus du FPS sont les suivants :

- Les entreprises pyramidales ;
- Les entreprises dont les activités visent la promotion de la violence, la nudité, la sexualité, la religion et la politique ou dont les activités portent à controverse ;
- Les travailleurs autonomes ou travailleurs autonomes rémunérés à la commission ;
- Les projets saisonniers qui n'assurent pas des opérations (activités) sur une base annuelle.

2.2. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que le terrain, le bâtiment, l'équipement, la machinerie, les frais d'incorporation, les brevets et toute autre dépense de même nature ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature ;

- Les honoraires professionnels ³ ;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise et calculés pour une année d'opération (première année des prévisions financières présentées).

Il est expressément entendu que la contribution non remboursable ne peut être utilisée pour rembourser quelque dette que ce soit.

2.3. Conditions particulières

- Une entreprise/individu ou société appartenant à un même groupe au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ ne peut bénéficier de la contribution non remboursable du FPS qu'une seule fois par période de 24 mois.⁵
- Les états financiers de l'entreprise devront être fournis trimestriellement en suivi pour les 24 mois suivant l'obtention de la contribution non remboursable.
- Une entreprise ne peut être admissible qu'à un seul des deux volets décrits à la présente politique.
- Tous les promoteurs devront fournir une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires.
- En tout temps, la contribution non remboursable (excluant le remboursement des deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) en services professionnels et incluant la bonification pour les commerces et services de proximité) du FPS ne devrait excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du coût du projet.

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La présente rubrique vise à clarifier les conditions spécifiques à chaque type d'entreprises. Elle est organisée en deux volets. Le volet 1 est destiné aux **Entreprises d'économie sociale** et le volet 2 aux **Entreprises à but lucratif**.

Volet 1 : Entreprises d'économie sociale

3.1. Secteurs d'activité admissibles

Les **Entreprises d'économie sociale** œuvrant dans tous les secteurs d'activité sont admissibles à l'exception des exclusions présentées au point 2.1 C) ci-dessus.

3.2. Critères d'admissibilité spécifiques

En plus des dispositions communes décrites au point 2, une **Entreprise**

³ Les projets dont les dépenses sont composées uniquement de frais d'honoraires professionnels pourront bénéficier d'un maximum de cinq milles (5 000 \$) en contribution non remboursable provenant du FPS.

⁴ Se référer au chapitre V-1.1, article 9 de la Loi sur les valeurs mobilières.

(<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/V-1.1>)

⁵ Exceptionnellement, une entreprise pourrait déposer dans un délai de moins de 24 mois une nouvelle demande au FPS si elle vit une situation hors de son contrôle pouvant affecter la pérennité de ses activités. À ce moment, une demande de dérogation devra être déposée et acceptée par le CA d'Entreprendre Sherbrooke.

d'économie sociale répondant à la définition présentée au point 1.2 doit également répondre aux critères suivants :

- Entraîner la création de l'équivalent d'un (1) emploi au cours des deux (2) premières années d'exploitation dans le cas d'un démarrage d'entreprise (les prévisions financières doivent démontrer une masse salariale réaliste versus le plan d'embauche et le profil des employés). L'emploi créé peut être composé de plusieurs emplois à temps partiel et, selon le contexte de l'entreprise, des mandats de **Pigistes** pourraient venir compléter le ou les emplois réguliers.

3.3. Modalités de la contribution financière et déboursement

A) L'aide financière accordée dans le cadre du FPS prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les caractéristiques suivantes :

- Jusqu'à un maximum de soixante-dix pour cent (70 %) du coût de projet, minimum mille dollars (1 000 \$) et maximum vingt mille dollars (20 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité présentée au point 4 ;
- Pour les projets visant à assurer la pérennité de l'entreprise, et dont le coût est constitué exclusivement d'honoraires professionnels, la contribution non remboursable sera de soixante-dix pour cent (70 %) du coût de projet pour un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité présentée au point 4 ;
- Pour les projets en démarrage, de relève ou de rachat d'entreprise, un montant additionnel de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est accordé pour être utilisé pendant les deux (2) premières années pour avoir recours à des services professionnels (exemples : comptables, communication, graphisme, services juridiques et de création Web). De ce montant, mille dollars (1 000 \$) devra être consacré à des services professionnels en comptabilité la première année de façon à pouvoir produire les documents de suivis financiers exigés. Si un montant pour les tests a été accordé dans la phase de prédémarrage, ce montant sera déduit du deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) accordé.
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Ville de Sherbrooke ne pourront excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du coût de projet.

B) Le déboursement des sommes s'effectue de la façon suivante :

- Pour les entreprises en phase de prédémarrage, versement du cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles pour des tests de marché sur présentation des factures ;
- Versement de cinquante pour cent (50 %) du montant accordé après réception de la confirmation de tous les partenaires financiers au projet ;
- Versement du reliquat du deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) de services professionnels sur présentation de factures tel que mentionné au point 2.1 B) ;
- Versement du cinquante pour cent (50 %) restant sur recommandation de l'analyste du dossier et des membres du comité d'évaluation de projets afin de s'arrimer avec l'évolution et les besoins financiers du projet.

Volet 2 : Entreprises à but lucratif

3.4. Secteurs d'activité admissibles

Les **Entreprises à but lucratif** répondant à la définition du point 1.2 œuvrant dans les secteurs d'activité du commerce et des services aux particuliers et aux entreprises ainsi que de la production artisanale et agroalimentaire sont toutes admissibles. Les **Commerces à grande surface** sont exclus du présent volet ainsi que les secteurs d'activité et les entreprises présentés au point 2.1 C).

3.5. Critères d'admissibilité spécifiques

- L'entreprise doit être composée d'actionnaires ou d'associés ayant un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec.
- Vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs composant le conseil d'administration de l'entreprise doivent avoir un statut de citoyen canadien ou de résident permanent.
- L'un des actionnaires ou des associés de l'entreprise doit s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise soit un minimum de trente-cinq (35) heures par semaine (ce propriétaire doit posséder au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions/parts de l'entreprise (la « **Participation** ») et y occuper un poste stratégique).
- Dans le cas d'un rachat ou d'une relève d'entreprise, la documentation reflétant la transaction doit démontrer que la Participation du ou des candidats admissibles au FPS atteindra un minimum de cinquante et un pour cent (51 %) à la suite d'une période de transfert de Participation d'au maximum deux (2) ans. Si les cinquante et un pour cent (51 %) ne sont pas atteints dans ce délai, la contribution non remboursable devra être remboursée par le(s) candidat(s) admissible(s) ou l'entreprise après entente avec Entreprendre Sherbrooke.
- Dans le cas d'un démarrage d'entreprise, le projet présenté doit générer l'équivalent de deux (2) emplois incluant celui ou ceux de ou des entrepreneurs au cours des deux (2) premières années d'exploitation (les prévisions financières doivent démontrer une masse salariale réaliste versus le plan d'embauche et le profil des employés). Les emplois peuvent être des emplois à temps partiel ou sous forme de contrats octroyés à un **Pigiste**.

3.6. Modalités de la contribution financière et déboursement

- A) L'aide financière accordée dans le cadre du FPS prend la forme d'une contribution non remboursable ayant les caractéristiques suivantes :
- Jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %) du coût de projet, minimum mille dollars (1 000 \$) et maximum huit mille dollars (8 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité présentée au point 4 ;
 - Pour les projets visant à assurer la pérennité de l'entreprise, et dont le coût est constitué exclusivement d'honoraires professionnels, la contribution non

remboursable remise sera de dix pour cent (10 %) du coût de projet pour un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) par projet excluant la bonification pour les commerces et services de proximité présentée au point 4 ;

- Pour les projets en démarrage, de relève ou de rachat d'entreprise, un montant additionnel de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est accordé pour être utilisé pendant les deux (2) premières années pour acquérir des services professionnels (exemples : comptables, communication, graphisme, services juridiques et de création Web). De ce montant, mille dollars (1 000 \$) devront être consacrés à des services professionnels en comptabilité la première année, de façon à pouvoir produire les documents de suivis financiers exigés. Si un montant pour les tests a été accordé dans la phase de prédémarrage, ce montant sera déduit du deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) accordé ;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Ville de Sherbrooke ne pourront excéder cinquante pour cent (50 %) du coût de projet.

C) Le déboursement des sommes s'effectue de la façon suivante :

- Pour les entreprises en phase de prédémarrage, versement du cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles pour des tests de marché sur présentation des factures ;
- Versement de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant accordé après réception de la confirmation de tous les partenaires financiers au projet ;
- Versement du reliquat du deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) de services professionnels sur présentation de factures tel que mentionné au point 2.1 B) ;
- Versement du cinquante pour cent (50 %) restant sur recommandation de l'analyste du dossier et des membres du comité d'évaluation de projets afin de s'arrimer avec l'évolution et les besoins financiers du projet.

4. BONIFICATION POUR LES COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITÉ

Dans le but de consolider l'armature économique de Sherbrooke notamment au cœur de ses quartiers pour mieux desservir les Sherbrookoïses en biens et services de proximité, une bonification sous forme de contribution financière non remboursable est remise aux entreprises répondant à la description de commerces et services de proximité.

Dans le cadre de la présente politique, une entreprise est considérée comme étant de proximité s'il s'agit d'un établissement qui offre des **biens et des services** et qui répondent à des **besoins d'usage courant** pour la population. Habituellement située près des **quartiers centraux** et **accessible par plusieurs modes de transport**, l'entreprise doit favoriser les circuits de **courte distance**. La plupart du temps de **petite taille**, elle contribue au dynamisme des quartiers et au **tissu social** en maintenant la qualité de vie, l'inclusivité et l'identité.

Afin d'évaluer l'admissibilité de l'entreprise à la bonification pour les commerces et services de proximité, les critères suivants seront analysés :

- La fréquence des achats effectués
- La superficie du local occupé par l'entreprise
- L'accessibilité de l'entreprise pour les clients
- La densité de la population près du commerce
- L'impact de l'entreprise sur la communauté sherbrookoise

Sur recommandation du comité d'évaluation de projets, cette bonification pourrait s'ajouter à la contribution financière non remboursable obtenue par l'entreprise dans le cadre du **Volet 1** ou du **Volet 2** du FPS. Le montant remis correspond à vingt-cinq pour cent (25 %) de la contribution accordée dans le cadre de l'un des deux volets pour un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les **Entreprises d'économie sociale** admissibles au **Volet 1** et deux mille dollars (2 000 \$) pour les **Entreprises à but lucratif** admissibles au **Volet 2**.

Les modalités de déboursement de la bonification sont les mêmes que celles présentées dans les différents volets.

ANNEXE 1 Entreprise d'économie sociale – Définition

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Située dans le secteur marchand et revêtant un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale.

En 2013, le gouvernement québécois a adopté la Loi sur l'économie sociale, dont l'objet est de reconnaître la contribution de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec.

Cette loi définit l'économie sociale comme suit :

« L'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens et de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1. l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité ;
2. l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
3. les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres ;
4. l'entreprise aspire à une viabilité économique ;
5. les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise ;
6. les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.